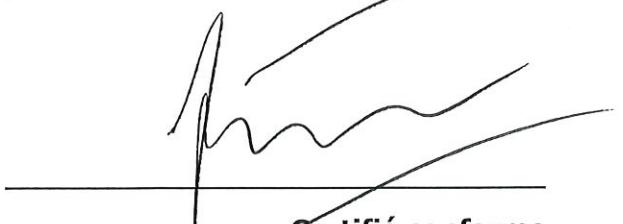


STATUTS

« 1.2.3 STYLMA EMBALLAGES »

**S.A.S. au capital de 400 000 €
3, rue du Champ de l'Eglise
16450 SAINT-LAURENT-DE-CERIS
504 583 253 RCS ANGOULEME**

Statuts mis à jour par Décisions de l'Associée Unique en date du 13 novembre 2024



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or similar mark, is written over a horizontal line.

Certifié conforme

LE PRESIDENT

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME (16) le 22 avril 2008 sous le numéro 504 583 253.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2016.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, la conception, l'élaboration et la vente d'emballages carton,
- La fabrication, la conception et la vente de coffrets, boîtes recouvertes, étuis, emballages de luxe...
- Réalisation de marquages à chaud et autres créations de motifs décoratifs.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. La dénomination sociale de la société est :

« 1.2.3 STYLMA EMBALLAGES »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Siège social

Le siège social est fixé à :

16 rue des Longs Réages - BP 30014 - 28230 EPERNON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

3. Durée de la Société

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés le 22 avril 2008, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 4 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, Monsieur Stéphane DUPUY, Associé unique, a apporté un fond artisanal de conception, élaboration, fabrication et vente d'emballage de carton, exploité à SAINT LAURENT DE CERIS (16450), Le Bourg.

Ce fonds comprenant d'une part, des éléments incorporels d'une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE-MILLE-SIX CENT UN EUROS (384 601 €) et d'autre part, des éléments corporels d'une valeur de CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (125 483,86 €).

Après prise en charge du passif à hauteur de CENT DIX MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (110 084,86 €), l'actif net apporté est de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il est attribué QUATRE MILLE (4 000) parts sociales de CENT EUROS (100 €) à l'Associé unique.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000) €.

Il est divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

En application de l'article L. 227-9 alinéa 2 du Code de Commerce, le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 7 - FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui sera signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique ayant pour objet de transférer à titre onéreux ou gratuit la propriété des valeurs mobilières émises par la Société, et ce, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des associés.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

A PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président.

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination du Président

Le Président est désigné par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, le décès ou la dissolution du dirigeant, la dissolution ou la transformation de la Société par Actions Simplifiée.

3. Cumul de mandats – Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président, personne physique n'est soumis à aucune limite d'âge.

4. Pouvoirs

La Société est représentée par son Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président. Ce dernier dispose des pouvoirs de direction et d'administration. Toutefois, la collectivité des associés pourra décider dans les conditions prévues à l'article 13-A des présents statuts de limiter les pouvoirs du Président.

Dans cette hypothèse, la collectivité des associés fixera toutes les modalités de ces limitations de pouvoirs qui en tout état de cause seront inopposables aux tiers.

Les délégués du Comité Social et Economique ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

5. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, et ce, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

6. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision des associés, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

Le Président, personne physique, pourra cumuler ses fonctions avec un contrat de travail que ce contrat soit antérieur ou postérieur à sa désignation en qualité de Président et quel que soit le nombre de dirigeants liés à la Société par un contrat de travail.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

B DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

C DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA SOCIETE

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général Délégué associé ;

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport le jour où ils sont appelés à approuver les comptes annuels selon les modalités prévues aux articles 13 et 16 des présents statuts, étant ici précisé que la personne intéressée pourra participer au vote si elle est associée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES

I - COMPETENCE

A - Décisions collectives prises à la majorité simple

En application de l'article L 227-9 du Code de Commerce, doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- ❖ modification du capital : augmentation, réduction, amortissement,
- ❖ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ❖ transformation de la Société en société d'une autre forme,
- ❖ dissolution,
- ❖ nomination des commissaires aux comptes,
- ❖ approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- ❖ la nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitation de ses pouvoirs,
- ❖ l'émission d'obligations,
- ❖ la nomination du Liquidateur ainsi que pendant la période de liquidation toute délibération statuant sur les comptes annuels, renouvelant le mandat du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes et donnant toutes autorisations nécessaires et plus généralement toutes décisions prises en application de l'article L 237-25 alinéa 2 du Code de Commerce,
- ❖ la constatation de la clôture des opérations de liquidation.

B - Décisions collectives prises à l'unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des associés.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues ci-après par les statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président qui aura toujours la faculté de soumettre à la décision collective des associés toutes décisions non prévues au présent article.

II– MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en application des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à l'exception des décisions qui nécessitent l'unanimité des associés.

A - Information préalable des Associés

Chaque consultation des associés doit être précédée de la communication à chacun des associés de tous les documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

A cet effet, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, le texte des projets de résolutions proposées ou le procès-verbal de décision pour signature, accompagné du rapport du Président, du ou des rapports du Commissaire aux Comptes et d'une manière générale tous documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Cette communication doit être préalable à la réunion des associés et faite dans un délai raisonnable pour permettre à ces derniers d'exprimer leur vote ou être concomitante à l'envoi d'un acte ou d'un procès-verbal en cas de consultation écrite.

Le Président détermine librement pour chaque associé le moyen écrit de cette communication : lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, e-mail, sans que cette énumération soit limitative.

Par ailleurs, les associés ont en outre accès au siège social de la Société, au plus tard huit (8) jours avant toute décision collective, pour consulter et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L 225-115 du Code de Commerce.

B - Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises au choix du Président :

- 1) soit par un procès-verbal signé par l'ensemble des associés,
- 2) soit par une consultation écrite,
- 3) soit par une réunion des associés.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

1 - Décisions collectives sans réunion

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés ou par voie de consultation écrite.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom soit l'acte, soit le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

Le Président adresse à chaque associé, dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus l'ensemble des documents nécessaires.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des documents pour signer l'acte ou le procès-verbal ou émettre leur vote par écrit.

En cas de consultation écrite, les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou à l'attention de toute personne désignée par le Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2 - Réunion des Associés

Convocation

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le Liquidateur.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés. L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels, sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription...), sur l'émission de valeurs mobilières... et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société au plus tard huit (8) jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion et l'ordre du jour de la réunion est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie, télex, e-mail ou encore par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ce délai.

Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent sur le même ordre du jour.

Ordre du jour

L'ordre du jour des convocations est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur proposition de l'auteur de la convocation ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant à l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par l'auteur de la convocation ou en son absence par une personne désignée à cet effet par l'assemblée.

Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie pour l'associé non présent physiquement mais participant à cette dernière par tout moyen de communication approprié et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

ARTICLE 14 - PROCES VERBAUX

Les décisions du Président ainsi que celles des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et consignés dans des registres. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels doivent être approuvés par les associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Le Président établira son rapport de gestion annuel, de manière à tenir informés les associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, après dotation de la réserve légale si besoin est, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans la mesure où un Comité Social et Economique serait constitué, l'organe de représentation de la Société est le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS ENTRES ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

